



MAIRIE
DE
VOLONNE

BAIL DE LOCATION TRANSITOIRE DU DROIT DE CHASSE DANS LA PROPRIETE COMMUNALE DE VOLONNE LOT UNIQUE BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER

Entre

La Commune de VOLONNE, représentée par Mme Sandrine COSSERAT, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération XX/XXXXXX, ci-après dénommé la « Commune ».

d'une part,

et

LA VOLONNAISE, Société communale de chasse de VOLONNE, représentée par Monsieur Christophe DURAND, Président, dont le siège social est situé à la mairie de Volonne, agissant au nom et pour le compte de ladite société, lequel a déclaré préalablement que cette société est régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1er Juillet 1901, ci-après dénommé le « Locataire ».

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Volonne donne en location au locataire qui l'accepte, le droit de chasse sur le lot désigné ci-après.

Le locataire déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la location.

Désignation du lot : Propriété de la Commune de Volonne sur des parcelles bénéficiant du Régime Forestier, lot unique.

Durée de la location : **du 23 février 2026 au 23 février 2027.**

Article 2 : Pratique de la chasse

La chasse sera pratiquée dans le respect des textes applicables et en particulier du Schéma départemental de gestion cynégétique, voire le site de la Fédération de chasse des Alpes-de-Haute-Provence ou sur celui de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.fdc04.com/schema-dgc.html>

Mairie de Volonne

1 Place Charles de GAULLE • 04290 VOLONNE

Tél. 04 92 64 07 57 • <https://www.mairie-volonne.fr> • mairie.volonne@mairie-volonne.eu

https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/index.php/content/download/25746/146955/file/SDGC_2020_2026.pdf

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque. Si les modifications sont de natures à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail.

Mode de chasse autorisé : les modes de chasse autorisés sont la chasse à tir et la chasse au vol. Le locataire pourra pratiquer la chasse à l'arc avec agrément.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, et après accord de la Commune, d'autres pratiques cynégétiques (piégeage) pourront se tenir sur le territoire en location.

Article 3 : Gestion de l'activité cynégétique

La location du droit de chasse est consentie par la Commune de Volonne pour son domaine forestier privé et formant un ensemble foncier bénéficiant du Régime Forestier.

Les clauses de location de la chasse ont été approuvées par délibération du Conseil municipal **XX/XXXXXX** de la Commune de Volonne aux conditions particulières ci-après.

Article 4 : Consistance du lot de chasse

Le lot unique incorpore les terrains forestiers communaux appartenant à la Commune de Volonne, et bénéficiant de la protection du Régime Forestier.

Territoire communal : de Volonne

Limites : Nord : celles du lot unique
 Est : celles du lot unique
 Sud : celles du lot unique
 Ouest : celles du lot unique

Parcelles : voir annexe 1 au présent bail.

Superficie : environ 600 hectares

Article 5 : Conditions financières

Le prix annuel de la location (loyer principal annuel) est fixé à la somme de **zéro euro**(0 euro).

Article 6 : Correspondant municipal du locataire

Le correspondant municipal du locataire est le Maire de la Commune de Volonne, faisant élection de domicile à Volonne pour les besoins du présent bail.

Article 7 : Nombre de fusils admis sur le lot

Le nombre de fusils est limité au nombre de sociétaires et dans le respect des évolutions éventuelles de la réglementation s'y afférant.

Article 8 : Jours de chasse sur le lot

Dans les terrains relevant du Régime Forestier, sur le lot communal de Volonne, la chasse est ouverte aux jours que prévoient l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ainsi que les arrêtés préfectoraux spécifiques à la chasse de certaines espèces.

Article 9.1 : Conditions techniques générales

Article 9.1.1 : Sécurité

La Commune de Volonne est un site privilégié pour les activités de nature, où se côtoient les chasseurs et les usagers de la forêt (VTT, ramasseurs de champignons, promeneurs et familles). Le locataire du droit de chasse dans le lot communal relevant du Régime Forestier, veillera à sécuriser l'acte de chasse et à respecter les conditions de sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs du territoire.

La mise en application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constitue un socle que le locataire du lot mettra en place avant toute action de chasse :

- **Port d'un dispositif vestimentaire fluorescent** (gilet, veste, casquette) pour les chasseurs, les traqueurs, et les accompagnateurs en battue au grand gibier.
- **Signalisation chasse en battue** : des panneaux portant la mention "chasse en cours" doivent être placés de manière visible (et non permanente) à l'entrée de chaque zone de battue, y compris sur les voies d'accès ouvertes à la circulation publique, et sur les chemins balisés de grande et de petite randonnée (ces panneaux seront impérativement retirés en fin de battue).
- **Battue** : le locataire rappellera les consignes de sécurité avant chaque battue : chaque participant doit signer la page du jour du carnet de battue, il se déplace avec son arme déchargée pour se rendre au poste ou le quitter, il reste en poste jusqu'à la fin de la traque et ne quitte le poste que sur autorisation du chef de battue.
- **Acte de Tir** : en battue, le tireur doit respecter et matérialiser un angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs, pour le tir à balle, le tireur doit effectuer un tir fichant (trajectoire arrivant dans le sol à courte distance), le tir doit avoir lieu seulement après identification formelle du gibier.
- **Sécurité** à proximité des voies de communication et de l'habitat : Il est interdit d'être porteur d'une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, et de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Le tir en direction des lignes de transport électrique et téléphonique est prohibé, comme il est interdit de tirer vers les maisons, les caravanes, les bâtiments agricoles, les lieux publics.

Article 9.1.2 : Cultures à gibier

Afin de réduire les dégâts aux cultures riveraines, après accord de la Commune sur le lieu d'implantation, le locataire pourra créer des cultures à gibier (ou des prairies artificielles), à charge pour lui d'en assurer l'entretien.

La suppression d'une culture à gibier (ou d'une prairie artificielle) ne pourra être faite qu'après accord de la Commune.

Article 9.1.3 : Agrainage

Sous réserve de l'accord de la Commune, l'agrainage pourra être pratiqué dans le respect des textes en vigueur et en particulier du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-0058 du 29 juillet 2024.

L'agrainage à base de produits carnés, et/ou avec des apports pharmaceutiques ou vitaminés est strictement interdit.

Article 9.1.4 : Lâcher de gibier

Sous réserve de l'accord explicite de la Commune, le locataire pourra procéder à des lâchers de gibier dans des secteurs où l'espèce est déjà présente. Les animaux proviendront d'élevage agréés et seront de souche génétiquement proche de celle des animaux sauvages.

Un contrôle sanitaire est fait à chaque lâcher, la société de chasse s'engage à fournir les documents à la Commune si elle le souhaite ou en fin de période.

Article 10 : Plan de chasse et Tableau de chasse

Plan de chasse : le locataire intervient en qualité de détenteur du droit de chasse, à ce titre, il est attributaire du plan de chasse qu'il s'efforce de réaliser conformément aux prescriptions en vigueur.

L'ensemble de la procédure liée aux plans de chasse est à la charge du locataire.

Le locataire informe la Commune du suivi de ses réalisations pour appliquer le plan de chasse.

Tableau des prélèvements réalisés : A la fin de chaque saison cynégétique, le locataire informe la Commune du tableau de chasse réalisé et en fait copie à l'agent de l'ONF en charge de la gestion de la forêt communale.

Le locataire veille à respecter les réglementations applicables aux prélèvements sur la faune sauvage, et afin de favoriser une bonne gestion des milieux, il informe le correspondant municipal des tableaux de chasse réalisés et pour ces terrains dont la gestion a été confiée à l'ONF, il fait parvenir au service forestier local une copie du tableau de chasse.

Article 11 : Nuisibles

Le locataire du droit de chasse prend à sa charge les obligations légales de destruction des animaux nuisibles et ne peut prétendre à une réduction du prix du loyer lorsque des battues administratives sont prescrites par l'autorité préfectorale.

Article 12 : Conservation et amélioration de la chasse

Le locataire s'engage à entretenir et à améliorer le territoire de chasse.

Chaque année à la fin de la saison cynégétique, il présentera à la Commune un programme d'amélioration pour la saison suivante.

Article 13 : Surveillance et police de la chasse

Dans les terrains où la société de chasse de Volonne est locataire du droit de chasse, la surveillance et la police de la chasse sont exercées par les agents publics en charge de la police de l'Environnement.

La société de chasse conserve la possibilité de faire surveiller le domaine loué par un garde particulier.

Sous réserve de validation de sa candidature par la Commune, celui-ci n'entrera en fonction qu'après agrément par l'autorité préfectorale.

Le garde-chasse particulier ne sera pas habilité à interpellier les promeneurs et usagers de la forêt ne commettant pas d'infraction en matière de chasse.

Article 14 : Dispositions diverses et Précautions environnementales

Pollutions : pour limiter la pollution des sols et des eaux, les déchets de munition doivent impérativement être ramassés par les chasseurs.

Déchets : le traitement des déchets de type viscères devra être conforme à la législation en vigueur (art. L 2266-1 et suivants du Code Rural). Les autres déchets (cartouches vides, emballages, reliefs de repas) seront ramassés et ramenés vers un conteneur municipal.

Circulation automobile : la circulation automobile est autorisée sur les pistes forestières communales pour permettre la pratique de la chasse sauf le secteur de la bastide blanche suivant l'arrêté municipal 15/92 du 8 septembre 1992 (voir annexe 2).

Article 15 : Activités habituelles en forêt, Droits du bailleur

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion d'un espace naturel.

Pour cette raison, elle ne peut invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à une réduction du loyer ou pour se soustraire à ses obligations.

A cet égard, les activités normales de gestion du domaine sont parmi les suivantes :

- Coupes de bois ou récoltes de végétaux ;
- Pacages d'animaux domestiques dans le cadre de contrats consentis en concertation avec le locataire du droit de chasse ;
- Travaux d'entretien des équipements et des boisements forestiers ;
- Circulation de randonneurs (à pied ou à VTT) et de sportifs lorsque leur présence est permise par la Commune ;
- Passage de personnes ayant un droit reconnu par la Commune.

Cependant, le locataire du droit de chasse sera tenu informé des activités dérangeantes sur les parcelles communales pour la faune sauvage ou les milieux naturels.

Article 16 : Documents contractuels, Formalités

La présente convention est complétée par la liste des parcelles communales placées sous la protection du Régime Forestier appartenant à la Commune de Volonne, et composant le lot de chasse unique ainsi que les documents du plan d'aménagement indiquant les parcelles soumises à exploitation.

Article 17 : Responsabilité, Fin du bail, Attribution de juridiction

Responsabilité :

Le locataire du droit de chasse a la responsabilité entière des conséquences de son activité ; pour cette raison, il souscrit une assurance en responsabilité civile et présente chaque année au représentant de la Commune une attestation indiquant le paiement effectif des primes.

Dénonciation du contrat :

Le présent bail pourra être résilié à l'amiable par les deux parties, à l'expiration de chaque période biennale, le préavis (adressé sous la forme d'un pli recommandé avec accusé de réception) devra parvenir dans les trois mois suivant la clôture de la chasse de l'exercice précédent.

De plus, le bailleur pourra de plein droit prononcer la résiliation du bail au cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou d'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires.

Dans une telle occurrence, le délai de préavis est de un mois.

Le cas où le bail est résilié pour un manquement du locataire n'ouvre droit à aucun dédommagement en faveur de cette association.

Fin du contrat :

Le présent bail sera renouvelé par tacite reconduction à son terme, sauf dénonciation par l'une des parties, six mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Volonne, le XXX

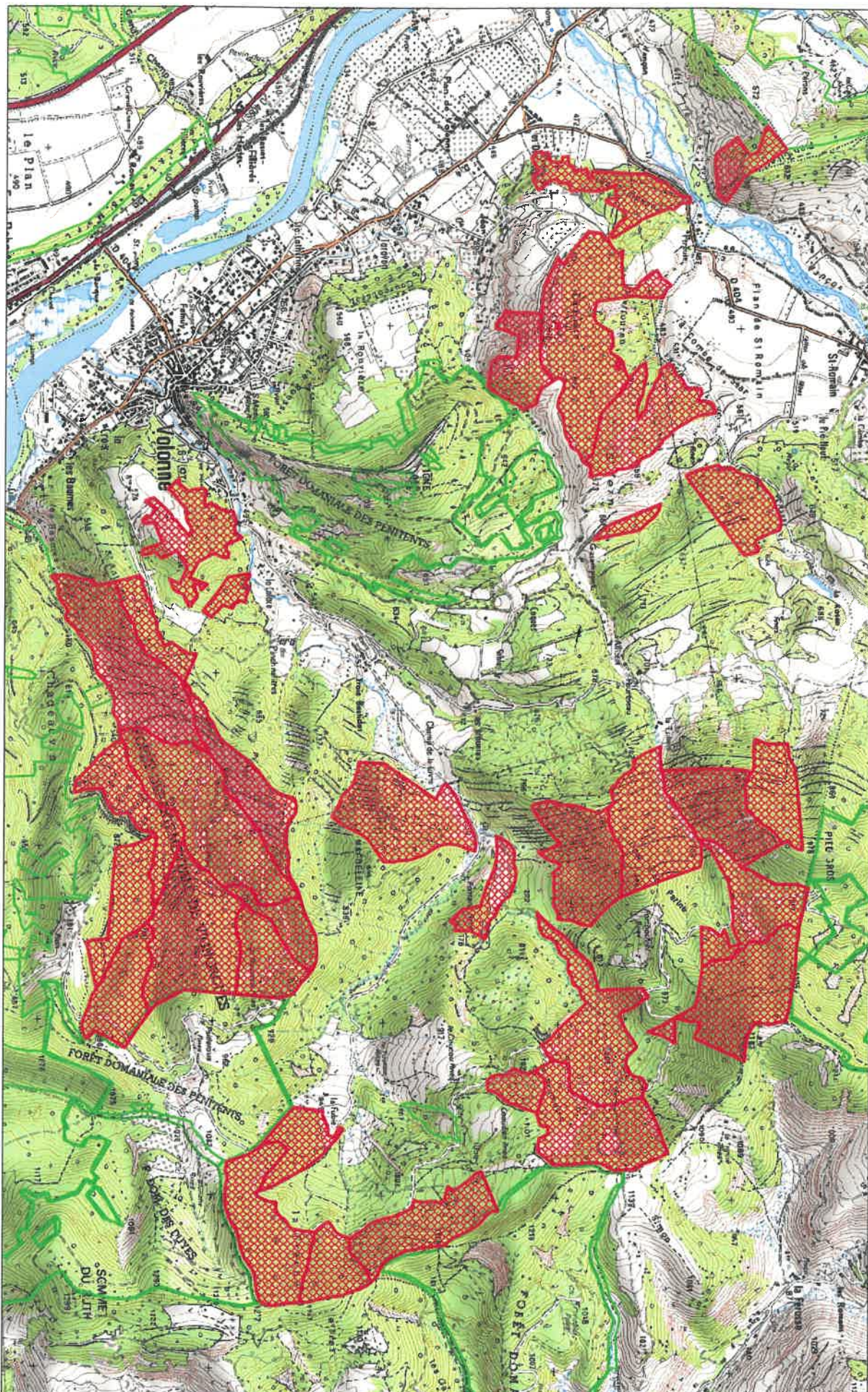
Le Maire

Sandrine COSSERAT

Le locataire

La Société de chasse volonnaise

Le Président



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



MAIRIE
DE
VOLONNE



ALPES
DE HAUTE-PROVENCE

15/92

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

92.64.07.57

ID : 004-210402442-20260223-DCM_03_260223-DE

VOLONNE, le 8 SEPTEMBRE 1992

Le Maire de Volonne,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Recu à la Sous-Préfecture
de FORCALQUIER

Le 11. SEP. 1992

Le Maire de VOLONNE,

Vu le code des Communes et notamment les articles
L 122-22, L 131-1, L 131-2 et L 131-4-1,

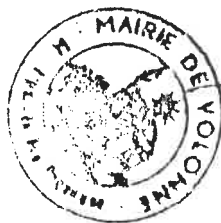
vu l'arrêté municipal en date du 9 mai 1989
réglementant l'accès aux pistes forestières,

considérant qu'il y a lieu de modifier la
réglementation pendant la période d'ouverture de la chasse :

ARRETE :

- Article 1 : la circulation des véhicules à moteur est autorisée sur les pistes forestières communales pour permettre la pratique de la chasse. Seule la barrière "ONF" (secteur de la bastide blanche) restera fermée pour éviter toute circulation intense, néfaste à la tranquillité du gibier.
- Article 2 : La circulation demeure strictement interdite par sol détrempé.
- Article 3 : La Société de Chasse devra s'assurer que l'ensemble des membres respectent les prescriptions ci-dessus. Elle sera responsable des éventuelles dégradations commises par les membres et devra alors, faire immédiatement procéder à la remise en état.
- Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les autorités de police, de gendarmerie, garde chasse et l'O.N.F.

Volonne, le 8 septembre 1992



LE MAIRE,

J. MANSUY